

ASSEMBLEE NATIONALE12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 16

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II – Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que, dans le cas d'une répartition inégale des heures d'accueil entre les mois de l'année de référence, la rémunération mensuelle est indépendante des heures d'accueil réelles et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. A défaut de convention ou d'accord, le contrat de travail peut le prévoir en fixant ses modalités »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet aux assistants maternels accueillant un enfant de façon régulière mais sur une année incomplète de percevoir un salaire mensuel moyen égal sur toute l'année. Le salaire mensuellement versé sera calculé en fonction des semaines et des temps d'accueil programmés pour l'année. Ce lissage de la rémunération des assistants maternels les fera bénéficier d'un salaire mensuel stable, indépendant des variations du nombre d'heures d'accueil programmées et effectuées chaque mois.

Le lissage de la rémunération déroge au droit commun du paiement du salaire mensuel correspondant au temps de travail réellement effectué pendant le mois considéré. Ce dispositif n'est possible que dans les cas expressément prévus par la loi. En l'état actuel du droit tel n'est pas le cas pour les assistants maternels, il est donc nécessaire de prévoir une disposition spécifique afin que ces salariés bénéficient d'un revenu mensuel stabilisé.

La nouvelle disposition s'appliquera aux assistants maternels employés par des particuliers ainsi que dans le cadre de crèches familiales.